

# **BGer 7B 191/2025 vom 28. März 2025**

Bundesgericht, 2025-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_191\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_191_2025)

FR: TF 7B 191/2025 du 28 mars 2025

IT: TF 7B 191/2025 del 28 marzo 2025

## **Regeste**

Détention provisoire | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Alors même que le recourant se trouve vraisemblablement en exécution anticipée d'une peine privative de liberté (cf. le jugement du Tribunal de police de la République et canton de Genève du 28 janvier 2025; P/5031/2023), il peut en tout temps requérir sa libération ( art. 31 al. 4 Cst. , 5 par. 4 CEDH; ATF 143 IV 160 consid. 2.3; 139 IV 191 consid. 4.1 in fine); la qualité pour recourir doit par conséquent lui être reconnue, dès lors que l'arrêt entrepris confirme le rejet de sa demande de libération (cf. art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF; arrêts 7B\_1008/2023 du 12 janvier 2024 consid. 1; 7B\_475/2023 du 6 septembre 2023 consid. 1.1 et 3.1; 1B\_402/2020 du 21 août 2020 consid. 1). En outre, l'arrêt entrepris, en tant que décision incidente, peut causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ). Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 1.2**

Indépendamment de savoir si la détention ordonnée était licite ou pas, la conclusion visant à obtenir une indemnité au sens des art. 429 al. 1 let. c et 431 CPP est irrecevable, étant rappelé qu'il n'entre pas dans la compétence du juge de la détention de statuer sur cette question ( ATF 142 IV 245 consid. 4.1).

### **E. 1.3**

Par ailleurs, la conclusion du recourant visant à faire constater que le montant de l'indemnité octroyée à son défenseur d'office pour la procédure de recours cantonale était trop faible est irrecevable. En effet, le prévenu n'a pas d'intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'arrêt attaqué, afin d'obtenir une augmentation d'une indemnité d'office allouée en faveur de son avocat (cf. art. 81 al. 1 let. b LTF ; arrêts 7B\_599/2024 du 3 juillet 2024 consid. 1; 6B\_7/2018 du 17 octobre 2018 consid. 7.3; 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8).

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celles-ci aient été établies en violation du droit ou de manière

manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 150 I 50 consid. 3.3.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 148 IV 356 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 150 I 50 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

Le recourant commence son écriture par une présentation personnelle des faits et du déroulement de la procédure (ch. V "Bref résumé de la Problématique", p. 4 ss du mémoire de recours). De la sorte, il ne cherche pas à démontrer que les faits auraient été établis arbitrairement et ne formule aucun grief recevable au regard de l' art. 106 al. 2 LTF .

## **E. 3**

Une mesure de détention pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé ( art. 221 al. 1 CPP ).

## **E. 4.1**

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes. Il reproche en revanche à l'autorité précédente d'avoir retenu des risques de fuite et de réitération, qu'aucune mesure de substitution ne saurait pallier. S'agissant du risque de réitération, il reproche en substance à la cour cantonale d'avoir retenu que sa libération au mois de mai 2023 n'avait pas mis un frein à ses agissements délictueux, alors que ceux-ci n'étaient finalement passibles que d'une peine privative de liberté de 11 mois. Une peine inférieure à une année relativiserait, selon lui, la gravité des actes commis. Par ailleurs, il n'avait pas récidivé de la pire des infractions retenues (atteinte à l'intégrité sexuelle) datant d'octobre 2023. Le fait d'avoir emporté une sacoche abandonnée sur le domaine public ne pourrait pas être allégué comme risque de récidive imminent.

### **E. 4.2.1**

L' art. 221 al. 1 let . c CPP, dans sa teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, l'application de cette disposition (risque de récidive simple) présuppose, pour placer un prévenu en détention avant jugement, que celui-ci ait déjà été reconnu coupable pour au moins deux infractions du même genre (arrêt 7B\_1035/2024 du 19 novembre 2024 consid. 2.11 destiné à la publication). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt de la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu ( ATF 137 IV 13

consid. 3 et 4; arrêt 7B\_1089/2024 du 6 novembre 2024 consid. 3.2.2). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque ( ATF 146 IV 326 consid. 3.1 et les arrêts cités).

#### **E. 4.2.2**

Conformément au principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 3 Cst. ), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité ( ATF 145 IV 503 consid. 3.1 p. 509 s. et les arrêts cités).

#### **E. 4.3**

La Chambre pénale de recours a tout d'abord considéré que le recourant présentait toujours un risque de réitération, quand bien même l'instruction touchait à sa fin. En effet, ni sa libération en mai 2023, ni ses différentes interpellations - et mises en liberté successives - n'avaient mis un frein à ses agissements délictueux. L'une des conditions de l'existence d'un risque au sens de l' art. 221 al. 1 CPP étant réalisée, la cour cantonale n'a pas examiné plus avant les risques de fuite. Elle a ensuite considéré qu'aucune mesure de substitution ne permettait d'atteindre les mêmes buts que la détention. Pour ce faire, elle s'est référée à son appréciation déjà exposée dans ses précédentes décisions, aucune modification dans la situation du recourant ne justifiant une appréciation différente.

#### **E. 4.4**

Le recourant n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause l'appréciation de l'autorité précédente, laquelle doit être confirmée. En effet, le recourant figure au casier judiciaire pour plusieurs condamnations antérieures en lien avec des infractions du même genre que celles faisant l'objet de la procédure ouverte contre lui. En outre, de nouvelles

charges pèsent sur lui notamment depuis mai 2023. L'accumulation des charges liées à des atteintes au patrimoine laisse supposer une installation durable dans la délinquance. Le recourant n'a en effet pas mis un frein à ses agissements délictueux, que ce soit à la suite de l'ordonnance pénale contestée d'octobre 2022, de sa libération en mai 2023 ou de ses différentes interpellations ultérieures. Au contraire, les comportements adoptés postérieurement tendent à démontrer une escalade dans la dangerosité; le recourant est désormais également mis en cause pour s'en être pris à l'intégrité physique (cf. les lésions corporelles simples examinées) et psychique (cf. les injures et menaces reprochées) de tiers. Compte tenu de l'accélération de l'activité délictuelle du recourant et de l'augmentation de l'intensité de celle-ci, la cour cantonale pouvait retenir qu'il était à craindre que le recourant commette des actes plus graves en cas de libération. Ces considérations permettent également de confirmer l'absence de mesures de substitution propres à pallier le risque de récidive; les mesures proposées par le recourant (interdiction de fréquenter certains lieux, interdiction de s'emparer d'objets trouvés dans la rue, interdiction de sortir le week-end à certaines heures) apparaissent manifestement impropres à prévenir ce risque.

#### **E. 4.5**

Sur le vu de ce qui précède, la Chambre pénale de recours n'a pas violé le droit fédéral en retenant un risque de récidive qu'aucune mesure de substitution ne permettait en l'état de réduire.

#### **E. 5.1**

Le recourant soutient qu'il aurait fallu tenir compte de la possibilité d'une libération aux deux tiers de la peine d'ensemble encourue de 11 mois désormais établie par la délivrance de l'acte d'accusation. Par cette critique, il cherche à se plaindre d'une violation du principe de la proportionnalité en lien avec la durée de sa détention provisoire.

#### **E. 5.2**

Le principe de la proportionnalité postule que toute personne qui est mise en détention avant jugement a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale ( art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention provisoire dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre ( art. 212 al. 3 CPP ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1). Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l' art. 51 CP ( ATF 145 IV 179 consid. 3.1; arrêts 7B\_1195/2024 du 27 novembre 2024; 7B\_907/2024 du 23 septembre 2024 consid. 5.2.2 et l'arrêt cité). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni de la possibilité d'une libération conditionnelle au sens de l' art. 86 al. 1 CP ( ATF 145 IV 179 consid. 3.4; 143 IV 168 consid. 5.1), à moins que son octroi apparaisse d'emblée évident ( ATF 143 IV 160 consid. 4.2; arrêt 7B\_907/2024 du 23 septembre 2024 consid. 5.2.3 et l'arrêt cité). En outre,

pour examiner si la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention avant jugement dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel ( ATF 145 IV 179 consid. 3.5; arrêt 7B\_1000/2023 du 11 janvier 2024 consid. 5.1.2 et la référence citée).

### **E. 5.3**

La Chambre pénale de recours a retenu que la détention ordonnée, soit 228 jours au jour du jugement, ne violait pas le principe de la proportionnalité puisque que le recourant s'exposait à une peine privative de liberté de 11 mois. Au demeurant, le maintien en détention pour des motifs de sûreté au-delà d'une durée correspondant aux deux tiers de la peine privative de liberté n'était pas en soi disproportionnée, ce d'autant moins qu'au vu des très nombreux antécédents (15 condamnations depuis mai 2015), l'octroi d'une libération conditionnelle n'apparaissait pas d'emblée évidente.

### **E. 5.4**

Le raisonnement de la Chambre pénale de recours ne prête pas le flanc à la critique et le recourant n'apporte aucun argument susceptible de le remettre en cause. En effet, la durée de sa détention, prolongée pour des motifs de sûreté jusqu'au 18 février 2025 par ordonnance du TMC du 24 décembre 2024, confirmée par l'autorité précédente le 27 janvier 2025, ne dépassait pas la peine encourue. De plus, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu de tenir compte de la possibilité d'une libération conditionnelle par l'autorité de jugement lorsque cette hypothèse n'apparaît pas d'emblée évidente. En l'occurrence, tel n'apparaît pas être le cas, compte tenu notamment des nombreux antécédents du recourant (cf. ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 et les références citées).

### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.